



Décision n° 074/MFB/DGD du 01 MARS 2024
Portant création, attribution et composition d'un Comité Technique
Spécialisé Décisions Anticipées

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2022-975 du 23 novembre 2022 portant Code des Douanes ;
- Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère du des Finances et du Budget ;
- Vu le décret n° 2023-1077 du 28 décembre 2023 portant promotion de l'Inspecteur Général DA Pierre Alphonse au grade d'Administrateur Général des Douanes ;
- Vu l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'arrêté n° 0544/MBPE/DGD du 24 juillet 2023 portant détermination des conditions de délivrance et de validité des décisions anticipées en matière de classement tarifaire et d'origine des marchandises ;

Considérant les nécessités de service ;

D E C I D E



Article 1 : Il est créé, au sein de la Direction Générale des Douanes, un **Comité Technique Spécialisé Décisions Anticipées, en abrégé « CTS-DA »**.

Article 2 : Le CTS-DA est chargé de :

- traiter les demandes de décisions anticipées en matière de classement tarifaire et de détermination de l'origine des marchandises ;
- se prononcer sur l'octroi ou le refus de délivrance de décisions anticipées ;
- soumettre sa décision à l'approbation du Directeur Général des Douanes ;
- traiter les demandes de renouvellement de décisions anticipées ;
- se prononcer sur l'octroi ou le refus de renouvellement de décisions anticipées ;
- traiter les demandes de réexamen, de modification et d'annulation des décisions anticipées ;
- se prononcer sur les demandes de réexamen, de modification et d'annulation de décisions anticipées.

Article 3 : Le CTS-DA est composé comme suit :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Secrétariat ;
- un pool d'experts en règles d'origine et un pool d'experts en classement tarifaire.

Article 4 : Le Président a pour attributions de :

- convoquer les sessions du CTS-DA, au moins deux (02) semaines avant leur tenue ;
- présider les sessions du CTS-DA ;
- valider les projets de décisions et les soumettre pour approbation au Directeur Général des Douanes ;
- rendre compte au Directeur Général des Douanes du fonctionnement du CTS-DA.

Il est suppléé dans ses fonctions par le Vice-président.

Article 5 : Les attributions du Secrétariat sont déclinées comme suit :

- rédiger les projets de convocations des sessions à soumettre à la signature du Président du CTS-DA ;
- réunir la documentation nécessaire pour la tenue des sessions et les mettre à la disposition des Membres du CTS-DA ;
- rédiger les procès-verbaux des sessions du CTS-DA ;
- Préparer les projets de décisions et les soumettre au Président du CTS-DA pour validation ;
- Préparer les projets de rapports périodiques sur les activités du CTS-DA.

Article 6 : Les attributions des pools d'experts sont déclinées comme suit :

- examiner les dossiers de demandes de décisions anticipées ;
- transmettre par écrit leurs avis au secrétariat du CTS-DA, au moins deux (2) jours ouvrables avant la tenue des sessions ;
- participer aux sessions du CTS-DA.

Article 7 : Le CTS-DA ne peut tenir ses sessions que si un minimum de deux-tiers (2/3) des membres du pool d'experts concerné est présent ou représenté.



Article 8 : Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le Président du CTS-DA ajourne la session et convoque une autre dans un délai de 7 jours calendaires. Cette dernière se tiendra quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 9 : Les décisions du CTS-DA sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Lorsque l'unanimité ne peut être atteinte, les décisions du CTS-DA sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 : Le CTS-DA peut requérir, en cas de besoin, à toute expertise nécessaire pour l'accomplissement de ses missions.

Article 11 : Le CTS-DA adresse, au Directeur Général des Douanes, un rapport d'activités périodique.

Article 12 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

~~Le Directeur Général~~

Général DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National